

2027 : CE QUI PEUT CHANGER POUR VOTRE ENTREPRISE

Fiscalité, transmission, rémunération
et coût du travail : les mesures du PLF
et du PLFSS à anticiper dès maintenant.

SOMMAIRE

PLFSS 2027 : rémunérer et piloter le coût du travail

→ PPV, épargne salariale, allègements et indemnités de rupture

PLF 2027 : investir, transmettre, préparer

→ Reprise, investissements, apport-cession et mobilité

PLFSS 2027 : RÉMUNÉRER ET MAÎTRISER LE COÛT DU TRAVAIL

Pour les entreprises employeuses, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2027 pourrait modifier plusieurs arbitrages de rémunération. **PPV, intéressement, participation, abondement, prime classique ou indemnité de rupture devront être appréciés selon leur coût global**, et plus seulement selon le montant versé au salarié.

À ce stade, ces mesures restent en discussion. Mais elles doivent déjà être intégrées à la réflexion lors de la préparation des budgets et politiques salariales 2027.

Primes et épargne salariale : attention à l'effet sur les allègements

À compter de 2027, le projet prévoit que l'intéressement, la participation et l'abondement soient pris en compte, comme la prime de partage de la valeur (PPV), dans la rémunération servant à apprécier le seuil de 3 SMIC et à déterminer le coefficient de la réduction générale dégressive unique (RGDU), selon des modalités qui devront être précisées par décret.

Ces sommes seraient en revanche exclues de la rémunération

à laquelle ce coefficient est ensuite appliqué pour calculer le montant de la réduction.

Pour l'employeur, la conséquence est importante : **un dispositif bénéficiant d'un régime social favorable peut parallèlement diminuer certains allègements de cotisations patronales.**

Le bon indicateur ne sera donc plus seulement le montant de la prime, mais son **coût réel après prise en compte de l'ensemble des effets sociaux et fiscaux.**

PPV : prolongée en 2027, mais pas automatiquement « défiscalisée »

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le régime social favorable de la **prime de partage de la valeur** pour les salariés rémunérés à moins de 3 SMIC serait prolongé jusqu'au **31 décembre 2027**.

En revanche, l'exonération d'impôt sur le revenu disparaîtrait, sauf notamment en cas d'affectation à un plan d'épargne salariale ou retraite dans les conditions prévues.

Une PPV intéressante en 2026 ne devra donc pas être reconduite mécaniquement en 2027. Selon la situation de l'entreprise et du salarié, **intéressement, abondement, prime classique ou augmentation de salaire peuvent aboutir à des résultats différents.**

Jours de repos : un dispositif qui deviendrait durable

Le projet prévoit également de pérenniser la possibilité de **racheter certains jours de repos**, avec maintien de la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse, de la déduction forfaitaire patronale dans les entreprises de moins de 250 salariés et de l'exonération d'impôt sur le revenu, sous réserve des conditions applicables.

Pour certaines PME, ce dispositif peut offrir une solution ponctuelle pour répondre à une hausse d'activité tout en permettant aux salariés de monétiser des jours de repos.

Indemnités de rupture : le passage à 2027 peut peser sur le coût

Le PLFSS prévoit enfin de resserrer le régime social des **indemnités de rupture**, en parallèle du volet fiscal prévu par le PLF.

L'exonération de cotisations et de CSG/CRDS serait limitée à **1 PASS**. Pour les indemnités les plus élevées, au-delà de **10 PASS**, ou **5 PASS pour certains mandataires sociaux**, l'assujettissement interviendrait dès le premier euro.

Ces nouvelles règles concerneraient les indemnités versées au titre des ruptures prenant effet à compter du **1er janvier 2027**.

Une rupture conventionnelle importante, une transaction ou la cessation des fonctions d'un mandataire social prévue autour de cette date mérite donc d'être **chiffrée avant tout engagement définitif.**

Le PLF et le PLFSS 2027 sont encore en discussion au Parlement. Les mesures présentées peuvent être modifiées ou supprimées avant leur adoption définitive. **Avant toute décision, Agora SEA vérifiera le texte adopté, sa date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, ses décrets d'application.**

PLF 2027 : INVESTIR, TRANSMETTRE ET PRÉPARER L'AVENIR DE L'ENTREPRISE

Le projet de loi de finances pour 2027 contient plusieurs mesures particulièrement intéressantes pour les entrepreneurs et dirigeants de TPE-PME. Au-delà des évolutions fiscales générales, certaines pourraient directement influencer **une reprise d'entreprise, des investissements, une transmission, une restructuration patrimoniale ou encore la politique de mobilité des salariés.**

Pour Agora SEA, ce sont surtout ces décisions de long terme qui méritent d'être anticipées : lorsqu'une opération nécessite plusieurs mois de préparation, attendre la publication définitive du texte pour commencer à réfléchir peut être trop tard.

Reprise d'une TPE : un nouveau levier pour financer les investissements

Le PLF prévoit de favoriser la reprise et la modernisation des entreprises dans le cadre du « pacte Papin ».

Pour une **TPE faisant l'objet d'une cession entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2029**, le repreneur pourrait bénéficier d'une déduction fiscale supplémentaire égale à **60 % de la valeur d'origine de certains biens amortissables neufs acquis ou fabriqués après la reprise.**

Pour les autres PME éligibles, une déduction de **30 %** serait prévue sur une catégorie plus ciblée d'investissements destinés à moderniser l'outil de production.

Cette mesure peut modifier la manière de construire le prévisionnel d'une reprise. Le repreneur doit généralement financer simultanément **le prix d'acquisition, le besoin en fonds de roulement et les investissements nécessaires après la transmission.** Si le dispositif est adopté, le calendrier et la nature de ces investissements pourraient également avoir un impact fiscal.

Attention : une déduction de 60 % n'est pas une aide ou un remboursement de 60 % de l'investissement. Il s'agit d'une déduction fiscale supplémentaire ; son avantage effectif dépend notamment du résultat imposable de l'entreprise.

Transmission aux salariés : préparer la relève suffisamment tôt

Le projet prévoit également de renforcer plusieurs dispositifs lorsque l'entreprise est reprise par un ou plusieurs de ses salariés.

Sous conditions, le texte envisage notamment de **doubler l'abattement fixe applicable à certaines plus-values réalisées par un dirigeant partant à la retraite**, ainsi que d'alléger les droits de mutation applicables à certaines transmissions.

Le dispositif suppose notamment une ancienneté suffisante du repreneur salarié et un engagement de conservation et de poursuite de l'activité.

Pour un dirigeant envisageant son départ dans les prochaines années, l'intérêt dépasse donc la seule fiscalité : **identifier suffisamment tôt un repreneur potentiel peut ouvrir davantage de solutions de transmission.**

Valorisation, capacité d'emprunt du repreneur, financement, organisation juridique, calendrier de départ et fiscalité doivent alors être étudiés ensemble.

Apport-cession : une opération à sécuriser avant la vente

Le PLF prévoit également de faire évoluer le régime de **l'apport-cession prévu à l'article 150-0 B ter du CGI**, utilisé notamment

lorsqu'un dirigeant apporte ses titres à une holding qu'il contrôle avant leur cession.

Le projet vise à recentrer davantage ce mécanisme sur le financement de l'activité économique et à renforcer les conditions attachées au maintien du report d'imposition.

C'est un point essentiel pour les dirigeants envisageant une cession : **la structure de l'opération doit être étudiée avant que la vente ne soit engagée.**

Créer une holding ou réaliser un apport ne suffit pas, à lui seul, à sécuriser le régime fiscal. Les conditions de contrôle, le délai entre l'apport et la cession ainsi que, lorsque les textes l'imposent, les obligations de réinvestissement doivent être examinés en fonction du projet réel du dirigeant.

Investissements : le calendrier 2026/2027 mérite d'être regardé

Le PLF prévoit également un dispositif temporaire de suramortissement en faveur de certains investissements de modernisation, notamment dans le cadre de la transformation numérique et industrielle des entreprises éligibles.

Tous les investissements et toutes les entreprises ne seraient naturellement pas concernés. Mais lorsqu'une PME envisage un programme important d'équipement, **la date de commande, la nature des biens et leur date d'acquisition ou de fabrication peuvent devenir des paramètres fiscaux à vérifier avant signature.**

Le bon réflexe n'est pas de reporter un investissement indispensable uniquement pour bénéficier d'un avantage fiscal. Il est, en revanche, dommage de signer une opération importante quelques semaines avant l'entrée en vigueur d'un dispositif auquel elle aurait pu être éligible.

Mobilité des salariés : jusqu'à 1 000 € pour le carburant en 2026

Plus immédiatement, le PLF prévoit de porter à **1 000 € pour 2026** le plafond d'exonération fiscale applicable à la prise en charge par l'employeur des frais de carburant.

La limite resterait fixée à **600 €** pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

Le texte prévoit également d'assouplir, pour 2026, les conditions applicables à cette prise en charge. Pour les entreprises situées dans des territoires où la voiture reste indispensable, cette mesure peut constituer **un levier de pouvoir d'achat à étudier sans augmenter durablement le salaire de base.**

Le plafond de 1 000 € ne constitue toutefois ni un montant obligatoire ni une prime automatiquement due à chaque salarié.

Conseil Agora SEA

2027 peut modifier le bon calendrier d'une opération sans en changer l'intérêt économique.

Si vous envisagez une reprise, une cession, une transmission à un salarié, un investissement important ou une restructuration via une holding, **faites modéliser l'opération avant de la figer.**

Pour une reprise, construisez un prévisionnel intégrant acquisition, financement, trésorerie et programme d'investissement. Pour une transmission, confrontez valeur de l'entreprise, profil du repreneur, fiscalité et calendrier. Pour une opération d'apport-cession, faites valider le schéma **avant tout engagement irréversible.**

L'objectif n'est pas de prendre une décision sur la base d'un projet de loi, mais d'être prêt à **adapter le calendrier ou la structure de l'opération lorsque le texte définitif sera connu.**